



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTMAGNY MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 324

RÈGLEMENT N°324 CONCERNANT LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

Avis de motion (2020-105) :	6 juillet 2020
Présentation du projet de règlement :	6 juillet 2020
Adoption par résolution (2020-120) :	13 juillet 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	14 juillet 2020

CONSIDÉRANT QUE l'article 492 du *Code municipal du Québec* permet à toute municipalité locale d'autoriser, par règlement, ses officiers à visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public qu'un règlement général conférant un tel droit de visite et d'examen soit édicté afin de permettre à tout employé de la Municipalité de visiter et d'inspecter toute propriété mobilière ou immobilière de façon à s'assurer, notamment, du respect de la réglementation de la Municipalité de même que pour y vérifier tout renseignement ou pour y constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Municipalité, du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité, de donner une autorisation ou toute autre permission ;

CONSIDÉRANT QU'un tel droit de visite et d'examen est nécessaire tant pour l'application de la réglementation que le Conseil a adopté et verra à adopter dans le futur, de même que de tout autre règlement dont l'application relève de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n°324 a été adopté par résolution (2020-120) à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet d'accorder un droit de visite et d'inspection des propriétés mobilières et immobilières à tout fonctionnaire et employé de la Municipalité.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement n°324 concernant le droit de visite et d'inspection* ».

ARTICLE 2 :

La Municipalité autorise ses fonctionnaires et employés, dans l'exercice de leurs fonctions ou pour assister un autre employé ou fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, à procéder à la visite et à l'inspection, entre 7 h et 19 h, de tout terrain, de toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque :

- a) Pour constater si les règlements et les normes adoptés par la Municipalité ou dont l'application relève de cette dernière sont respectés et exécutés ;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

- b) Pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Municipalité, du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement ;
- c) Pour procéder à des analyses, prises d'échantillons ou autres, si cela s'avère utile ;
- d) Pour prendre des photographies, des mesures ou des points de localisation, si cela s'avère utile ;
- e) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour requérir de l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre par écrit, dans le délai fixé par le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité, tout renseignement utile pour l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section 1 du chapitre III de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour l'application de toute autre disposition de cette loi ou de toute autre loi ou réglementation relative à des normes de distances séparatrices ;
- f) Pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme relative aux distances séparatrices, à défaut par l'exploitant, conformément au paragraphe e), de transmettre les renseignements requis dans le délai fixé et, à cette fin, d'être assisté d'un agronome, d'un médecin-vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre, si cela peut s'avérer utile.

Aux fins de l'exercice du droit de visite et d'inspection décrété par le présent règlement, les fonctionnaires et employés de la Municipalité peuvent être accompagnés de tout professionnel ou expert, dont l'assistance ou l'expertise peut s'avérer utile.

Aux fins du présent règlement, toute personne ou organisme désigné par la Municipalité, par une entente intermunicipale ou autrement, comme étant chargé de l'application d'un règlement ou d'une norme de la Municipalité, ou dont l'application relève de cette dernière, est assimilé à un employé ou fonctionnaire de la Municipalité.

ARTICLE 3 :

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque a l'obligation de recevoir tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements de la Municipalité.

ARTICLE 4 : DÉFAUT

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 600 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 200 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, les amendes prévues au premier alinéa sont doublées.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 5: APPLICATION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de la Sûreté du Québec ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint, l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement ou ses remplaçants à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6:

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter tout autre droit de visite et d'inspection prévu dans tout autre règlement de la Municipalité ou toute autre loi applicable à cette dernière.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 13^e jour de juillet 2020


Richard Galibois, Maire


Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Page laissée intentionnellement vide